

Mon guide pratique

Règlement Local

de Publicité

Intercommunal



+ d'infos : www.grandperigueux.fr

Grand Périgueux



> L'Edito du président

Les modalités de mise en œuvre de la publicité extérieure est une question importante pour le Grand Périgueux. A travers son Règlement Local de Publicité intercommunal, la Communauté d'Agglomération souhaite améliorer la qualité du cadre de vie de ses habitants tout en permettant à l'ensemble de ses acteurs économiques d'être visibles.

Si les objectifs premiers de ce document sont l'harmonisation des pratiques et la diminution de la pollution visuelle à l'échelle de nos 43 communes, il ne saurait être question d'interdire toute publicité. Bien au contraire, il vise à amener les entreprises du territoire à utiliser des enseignes et publicités plus qualitatives, mieux intégrées à leur environnement paysager et patrimonial.

Pour permettre au plus grand nombre, habitants, associations, entreprises, communes, partenaires, une bonne appropriation du RLPI, nous avons souhaité élaborer ce guide pratique qui illustre et rappelle les différentes règles applicables en matière de publicité extérieure sur le territoire.

Jacques Auzou, Président du Grand Périgueux



> Suis-je concerné par le RLPi ?

Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur d'une des 43 communes du Grand Périgueux

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) en vigueur.

Où puis-je trouver le RLPi ?

<https://www.grandperigueux.fr/au-quotidien/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal>

mode d'emploi pour l'installation d'un support



ÉTAPE 1
Je qualifie
mon dispositif

page 6



ÉTAPE 2
J'identifie le lieu
d'installation de mon support

page 6



ÉTAPE 3
Je vérifie les règles applicables
aux enseignes

page 6

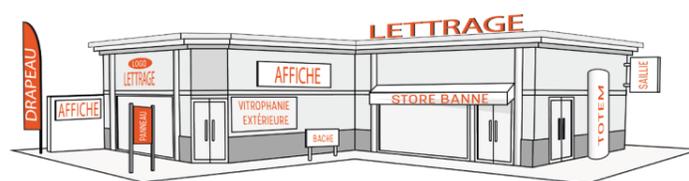


ÉTAPE 4
Je fais ma déclaration
ou ma demande d'autorisation

page 6

Étape 1 Je qualifie mon support

> Comment reconnaître les différents types de supports ?



Les enseignes

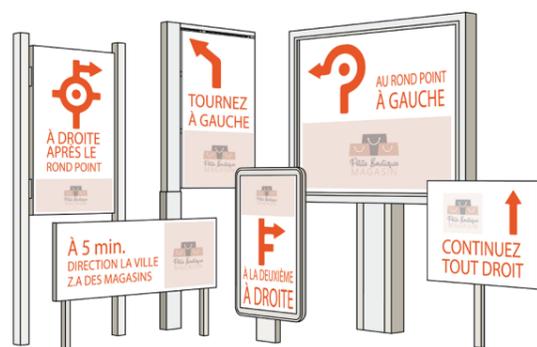
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

Les préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



Les publicités et les préenseignes sont soumises à la même réglementation.

Étape 1 Je qualifie mon support

> Comment définir la nature de mon dispositif ?

Les enseignes



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité, alors **c'est une enseigne.**

NB : L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes



Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait référence à votre activité comportant ou non une indication de direction (fléchage ou autre), alors **c'est une publicité ou une préenseigne.**

Étape 2

J'identifie le lieu d'installation

> Comment savoir à quelles règles est soumise mon dispositif ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal a institué plusieurs zones sur le territoire du Grand Périgueux. **Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes.**

Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle votre dispositif est implanté pour connaître les règles applicables.

3 zones pour encadrer la publicité et les préenseignes

3 zones de publicités sont instituées sur le territoire intercommunal du Grand Périgueux :

La zone de publicité n°1 (ZP1)

couvre les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables (SPR) et des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine

La zone de publicité n°2 (ZP2)

couvre les parties agglomérées des communes du Grand Périgueux dont les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants et qui ne se trouvent pas en ZP1.

La zone de publicité n°3 (ZP3)

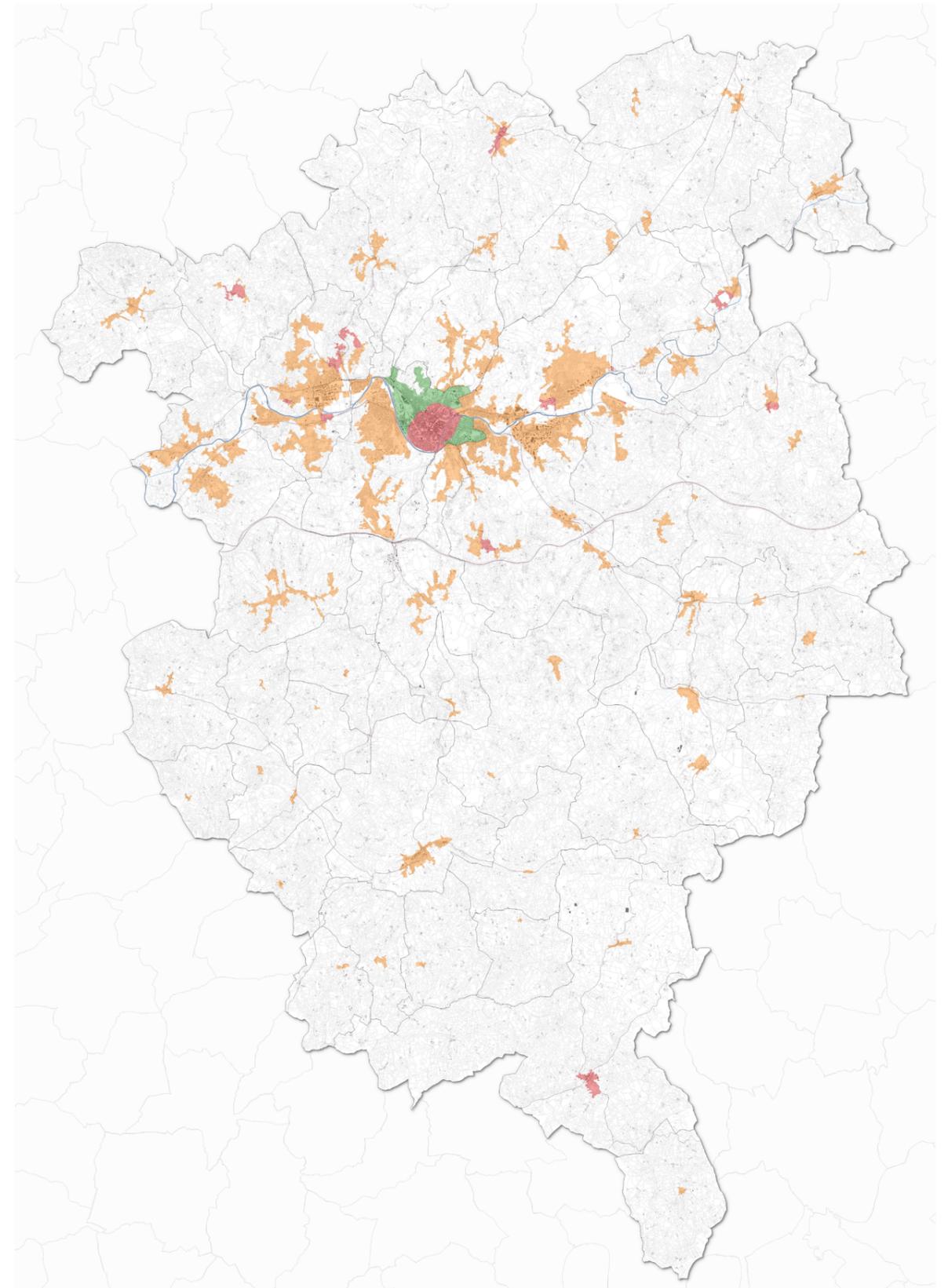
couvre l'agglomération principale de Périgueux qui compte plus de 10 000 habitants à l'exclusion des zones situées en ZP1.

La zone blanche

couvre le hors agglomération

Étape 2

J'identifie le lieu d'installation



2 zones pour encadrer les enseignes

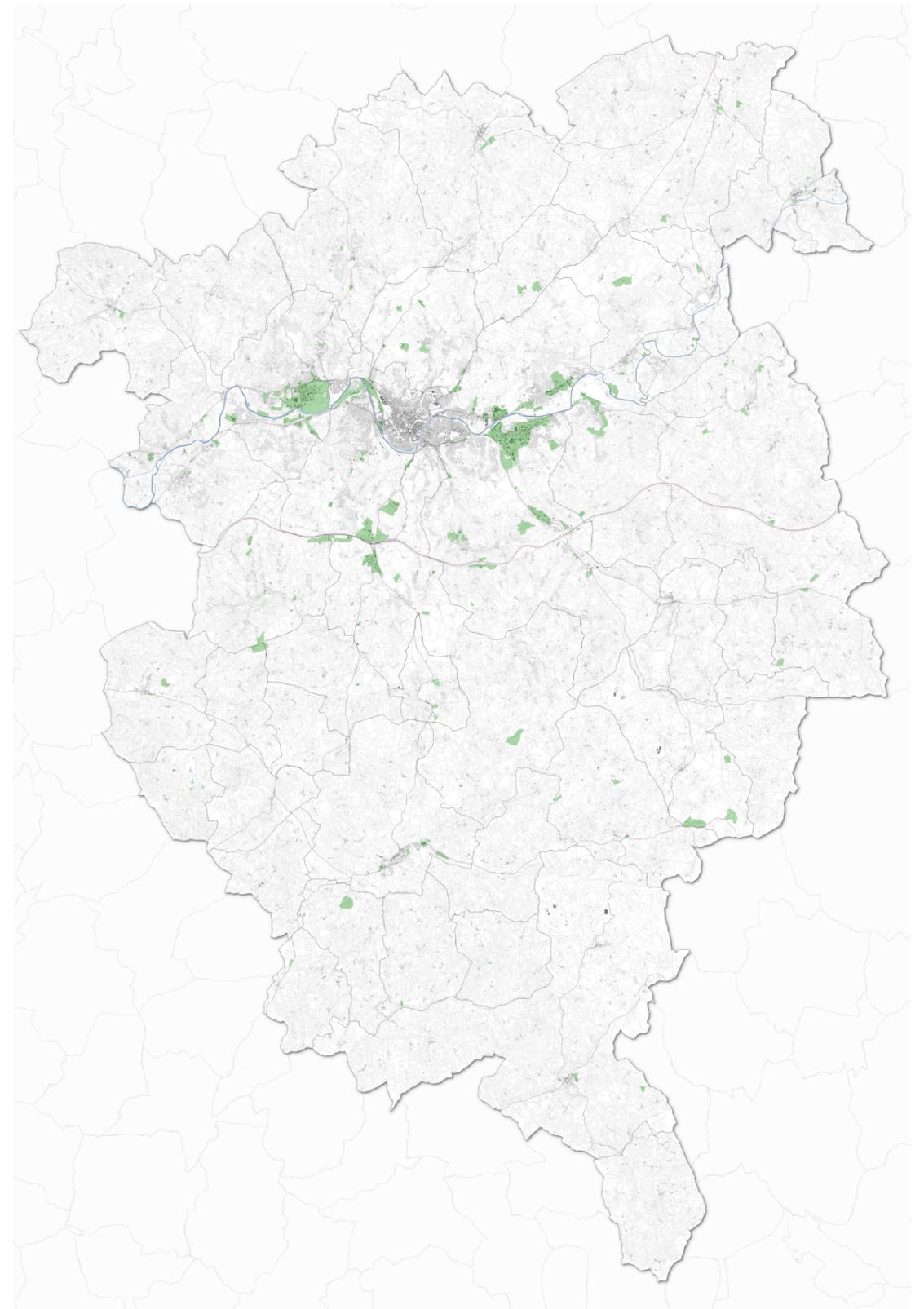
2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire intercommunal du Grand Périgueux :

La zone d'enseigne n°1

couvre l'ensemble du territoire à l'exception des zones d'activités.

La zone de publicité n°2

couvre les zones d'activités du territoire du Grand Périgueux.



> **Comment implanter une enseigne ?**

Les règles pour implanter une enseigne	14
Les interdictions	16
Les enseignes parallèles au mur	17
Les enseignes perpendiculaires au mur	18
La surface cumulée des enseignes	19
..... Les enseignes de plus d'1 m ² au sol	20
Les enseignes de moins d'1 m ² au sol	22
Les enseignes sur clôture	23
Les enseignes lumineuses et numériques	24
Les enseignes temporaires	26

> **Comment implanter une publicité ou une préenseigne ?**

..... Implanter une publicité ou une préenseigne hors agglomération	
Les interdictions hors agglomération	30
Les dispositions générales	31
..... Implanter une publicité ou une préenseigne	
Les interdictions visant la publicité	34
..... Implanter une publicité ou une préenseigne en zp1	
Les interdictions en ZP1	38
La publicité apposée sur mobilier urbain	39
La publicité lumineuse	41
..... Implanter une publicité ou une préenseigne en zp2	
Les interdictions en ZP2	44
La publicité sur mur	45
La densité	46
La publicité apposée sur mobilier urbain	47
La publicité lumineuse	49
..... Implanter une publicité ou une préenseigne en zp3	
Les interdictions en ZP3	52
La publicité installée sur mur	53
La publicité installée au sol	54
La densité	55
La publicité apposée sur mobilier urbain	56
La publicité sur bâche	58
La publicité lumineuse	59

Sur tout le territoire

Quelles sont **les règles** applicables aux **enseignes** ?

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

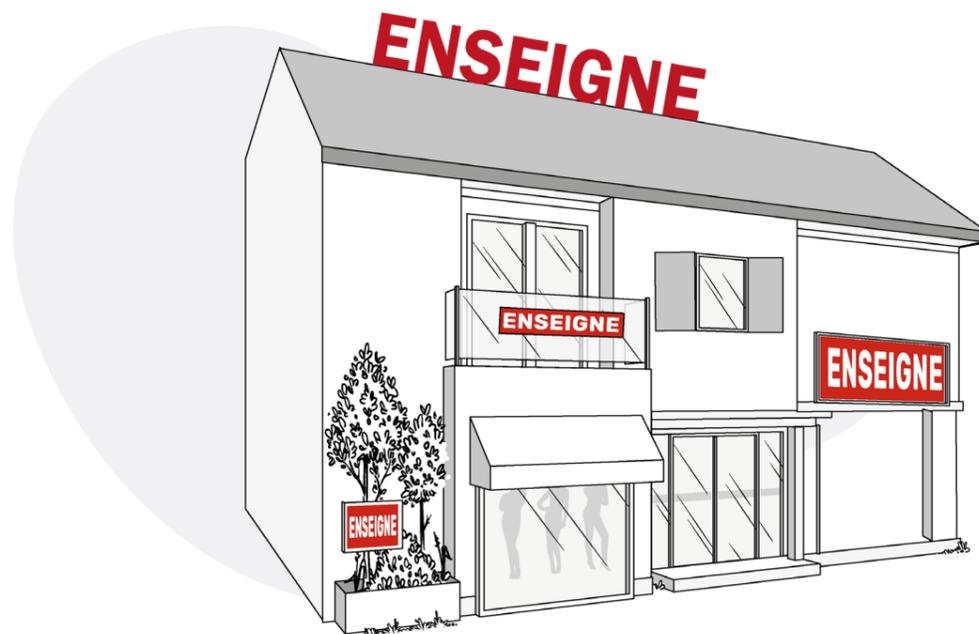
Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les interdictions relatives aux enseignes

Selon l'article E1 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :

- ▶ les arbres et les plantations ;
- ▶ Les auvents ou les marquises ;
- ▶ Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- ▶ Les toitures ou terrasses en tenant lieu.



Les enseignes parallèles au mur

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article E.3 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les enseignes parallèles :

- ▶ Ne doivent pas dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur ;
- ▶ Doivent être apposées à plat ou parallèlement au mur ;
- ▶ Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.



Les règles spécifiques* aux enseignes parallèles en hors zones d'activités :

- ▶ Les enseignes apposées sur un mur ou parallèlement à ce mur sont inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées du magasin ;
- ▶ Sur les devantures en applique, les enseignes s'intègrent dans le bandeau de la devanture ;
- ▶ Sur les devantures en feuillure, les enseignes prennent place dans la baie ou dans les cas trop contraignants sur le linteau et seulement à défaut sur la maçonnerie de la façade, piédroit ou linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels.

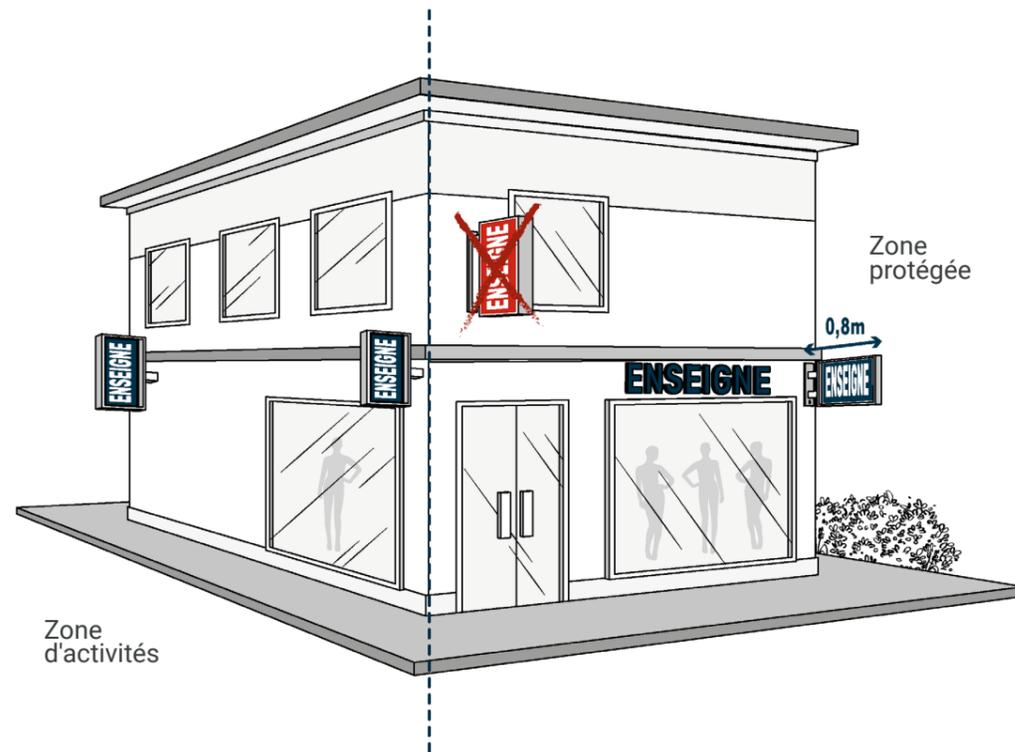
* ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.

Les enseignes perpendiculaires au mur

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement
et selon l'article E.3 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les règles spécifiques aux enseignes perpendiculaires :

- ▶ 2 par façade d'activité (sauf en zone protégée, limitée à 1 enseigne) ;
- ▶ Saillie $\leq 0,80$ m ;
- ▶ Épaisseur $\leq 0,15$ m ;
- ▶ Implantation dans l'alignement de l'enseigne parallèle.

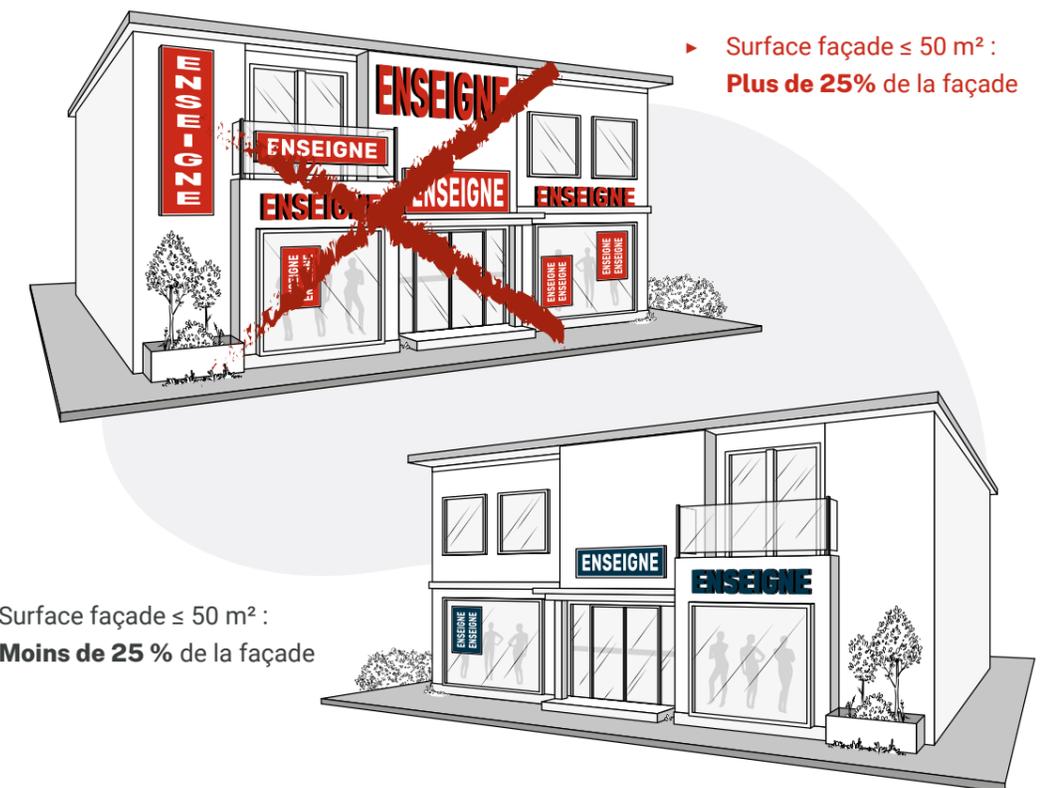


La surface cumulée des enseignes

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

Les règles de surface cumulée des enseignes en façade :

- ▶ La surface cumulée* des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m² ;
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de celle-ci.



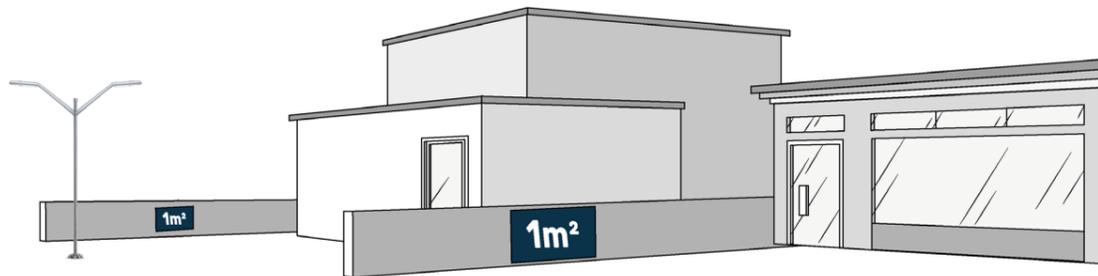
*Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.

Les enseignes sur clôture

Selon l'article E.4 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les règles spécifiques aux enseignes sur clôture :

- ▶ Les enseignes sur clôture, y compris temporaires, sont interdites excepté lorsque l'activité n'utilise aucune autre enseigne pour se signaler.
- ▶ Dans ce cas, elles sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$.

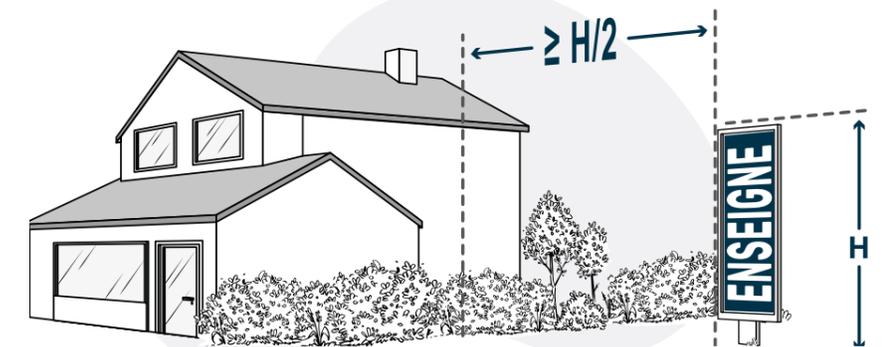


Les enseignes au sol de plus d'1 m²

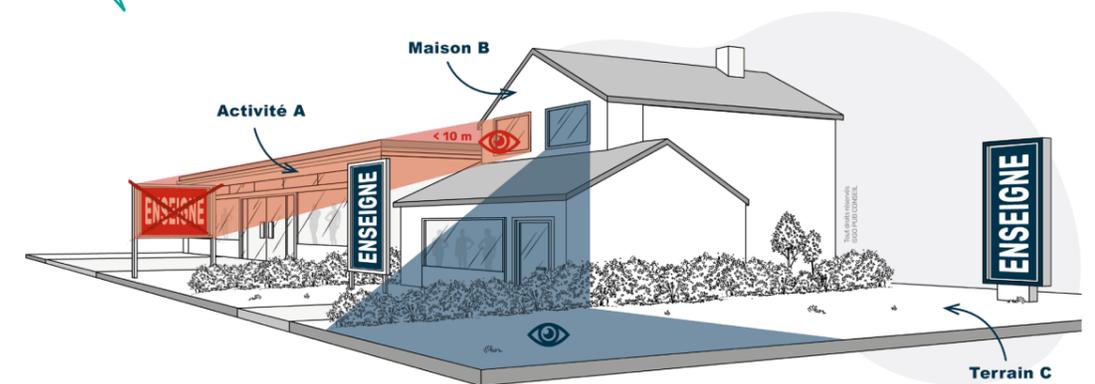
Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et l'article E.5.1 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;

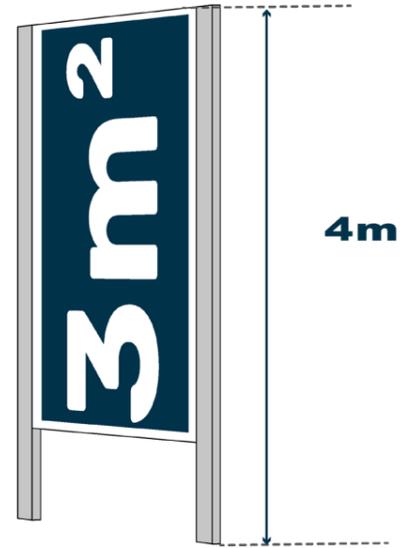


Étape 3

Je vérifie les règles applicables

Les règles spécifiques applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² hors zone d'activité :

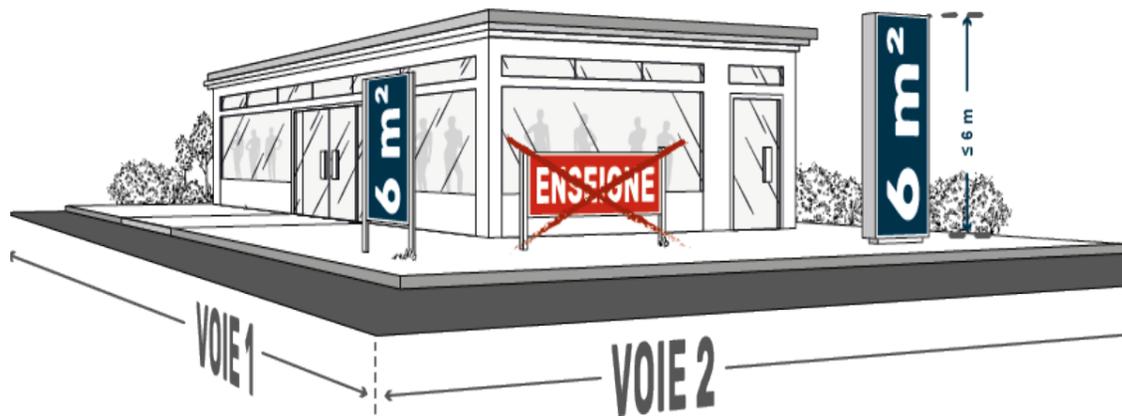
- ▶ Limitée à 1 par voie bordant l'activité ;
- ▶ Surface ≤ 3 m² ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 4 m.



Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Les règles spécifiques applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² en zone d'activité :

- ▶ Limitée à 1 par voie bordant l'activité ;
- ▶ Surface ≤ 6 m² ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 6 m.



Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Étape 3

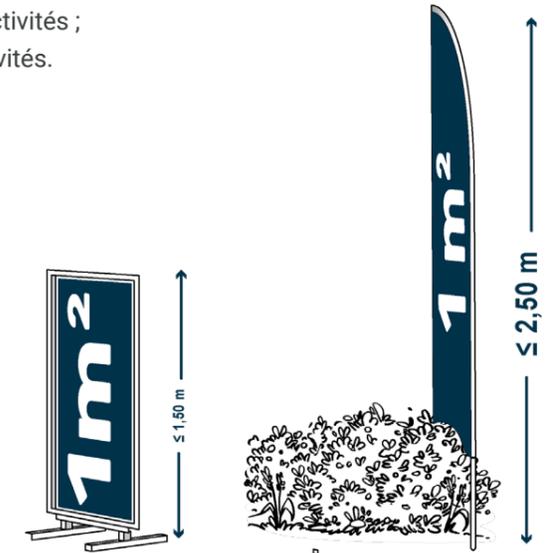
Je vérifie les règles applicables

Les enseignes au sol de moins d'1 m²

Selon l'article E.5.2 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les règles spécifiques aux enseignes au sol de moins d'1m² :

- ▶ Hauteur au sol ≤ 1,50 m hors zone d'activités ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 2,50 m en zone d'activités.



Densité :

- 0-25 m : Nombre ≤ 2 par voie ;
- 25-50 m : Nombre ≤ 3 par voie ;
- 50-75 m : Nombre ≤ 4 par voie ;
- > 75 m : Nombre ≤ 5 par voie.

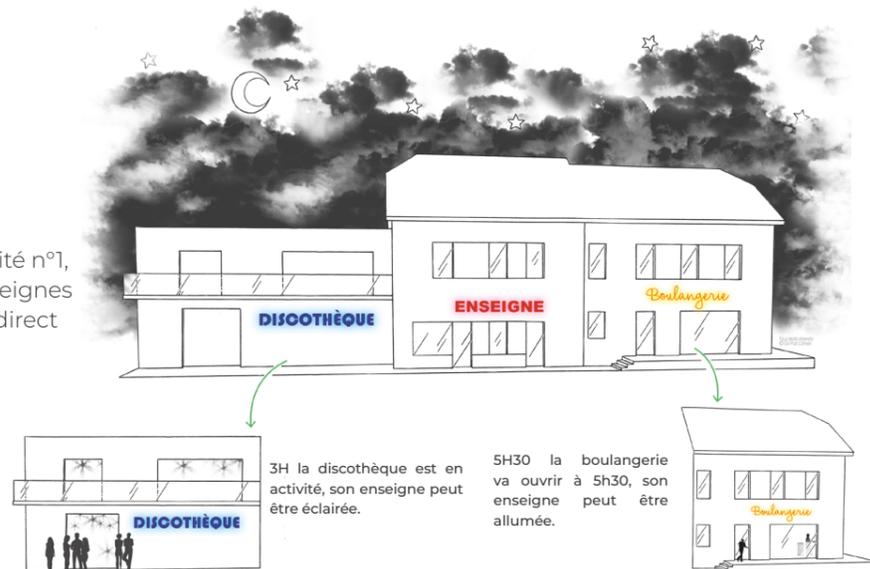
Les enseignes lumineuses

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement
et les articles E.6 et E.7 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les enseignes lumineuses sont :

- ▶ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- ▶ Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

- ▶ En zone de publicité n°1, l'éclairage des enseignes lumineuses est indirect



Enseigne lumineuse et numérique à l'intérieur des vitrines

- ▶ 1 par activité ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$.



Les enseignes numériques

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement
et l'article E.7 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les règles spécifiques* au numérique :

- ▶ Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités.
- ▶ Dans tous les cas, l'enseigne numérique ne peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- ▶ 1 par activité ;
- ▶ Surface $\leq 1 \text{ m}^2$.

Dans le cas, où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble :

- ▶ Plusieurs enseignes numériques en façade autorisée ;
- ▶ Surface cumulée $\leq 4 \text{ m}^2$.



* Ces règles s'ajoutent aux dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire.



Hors agglomération

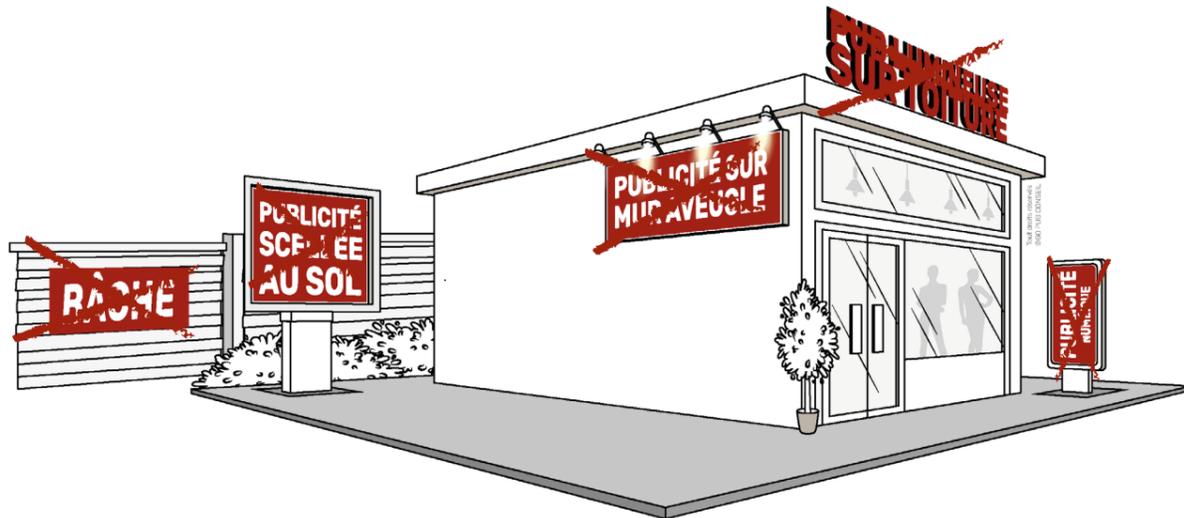
Quelles sont **les règles** applicables aux **publicités et préenseignes** ?

Les publicités et préenseignes hors agglomération

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement

Interdictions :

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires.



Les publicités et préenseignes dérogatoires

Selon l'article L.581-7 du Code de l'environnement

Les préenseignes dérogatoires hors agglomération (R.581- 66 à 71; Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires) concernent 4 types d'activités :

- ▶ La vente ou la fabrication de produits du terroir* ;
- ▶ Les monuments historiques ouverts à la visite ;
- ▶ Les activités culturelles (exemple : musée) ;
- ▶ Les préenseignes temporaires (événements et opérations immobilières).

Les préenseignes dérogatoires autorisées doivent :

- ▶ Être scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ▶ Panneaux plats de forme rectangulaire ;
- ▶ Hauteur ≤ 1 m ;
- ▶ Largeur $\leq 1,5$ m ;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 2,2$ m ;
- ▶ Mât mono-pied (largeur < 15 cm).

Pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et les activités culturelles :

- ▶ Limitées en nombre à 2 dispositifs ;
- ▶ Implantation à 5 km maximum de l'activité.

Pour les monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite et les préenseignes temporaires :

- ▶ Limitées en nombre à 4 dispositifs ;
- ▶ Implantation à 10 km maximum de l'activité (sauf pour les préenseignes temporaires).

* les produits du terroir concernent les produits spécifiques à une région (AOP, AOC, IGP)



Sur tout le territoire

Quelles sont **les règles** applicables aux **publicités** et **préenseignes** ?



Les interdictions visant la publicité

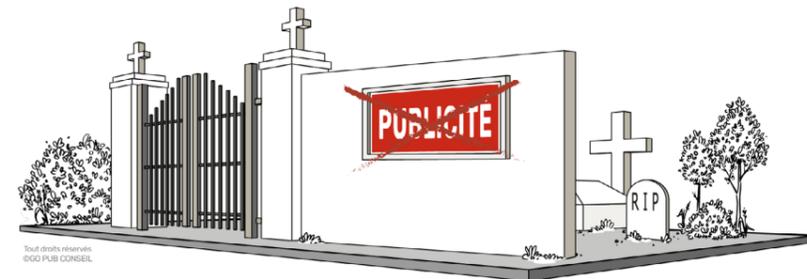
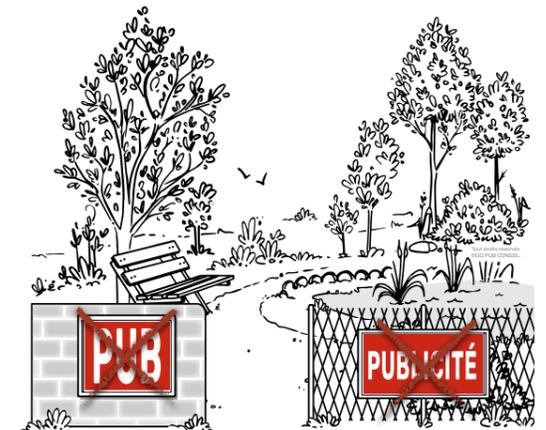
Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement

L'implantation des publicités est interdite :

- ▶ Sur les plantations,
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication,
- ▶ Sur les installations d'éclairage public,
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.



- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m². Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- ▶ Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Sur les clôtures non aveugle.





en zp1

Quelles sont **les règles** applicables aux **publicités** et **préenseignes** ?



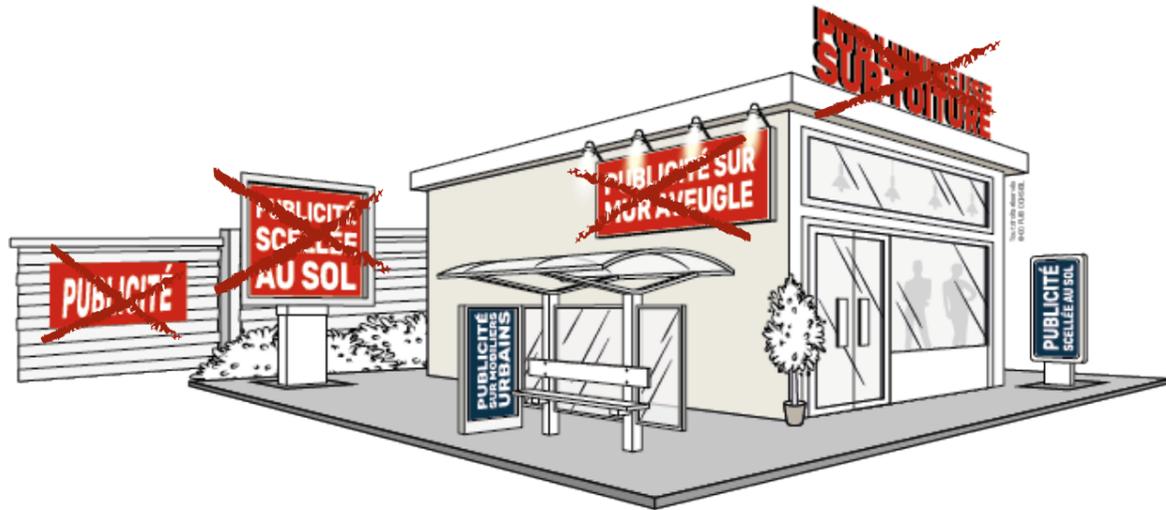
Étape 3
Je vérifie les règles applicables

Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon l'article L.581.8 du Code de l'environnement et les articles P1.1, P1.2 et P1.6 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les interdictions de publicité en zp1 :

- ▶ Toutes les publicités à l'exception des publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.



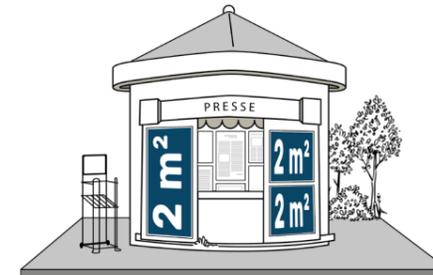
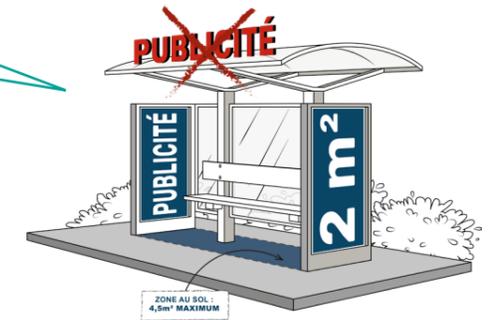
Étape 3
Je vérifie les règles applicables

La publicité sur mobilier urbain

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et l'article P1.4 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$.



Étape 3 Je vérifie les règles applicables

Les mâts porte-affiches :

- ▶ Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

La publicité numérique sur mobilier urbain :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques sur mobilier urbain sont interdites.



Étape 3 Je vérifie les règles applicables

La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et l'article P1.5 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 6 h.



La publicité lumineuse et numérique située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 6 h.



A stylized architectural drawing of a city with various domes, spires, and buildings, rendered in a brownish-gold color. The drawing is positioned on the left side of the slide, with a dark blue background at the top left and a teal background at the bottom right.

en zp2

Quelles sont **les règles**
applicables aux
publicités et préenseignes ?

Étape 3
Je vérifie les règles applicables

Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon les articles L.581-8 et R.581-31 du Code de l'environnement et les articles P2.1 et P2.6 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les interdictions de publicité en zp2 :

- ▶ Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- ▶ Les publicités / préenseignes sur bâches.



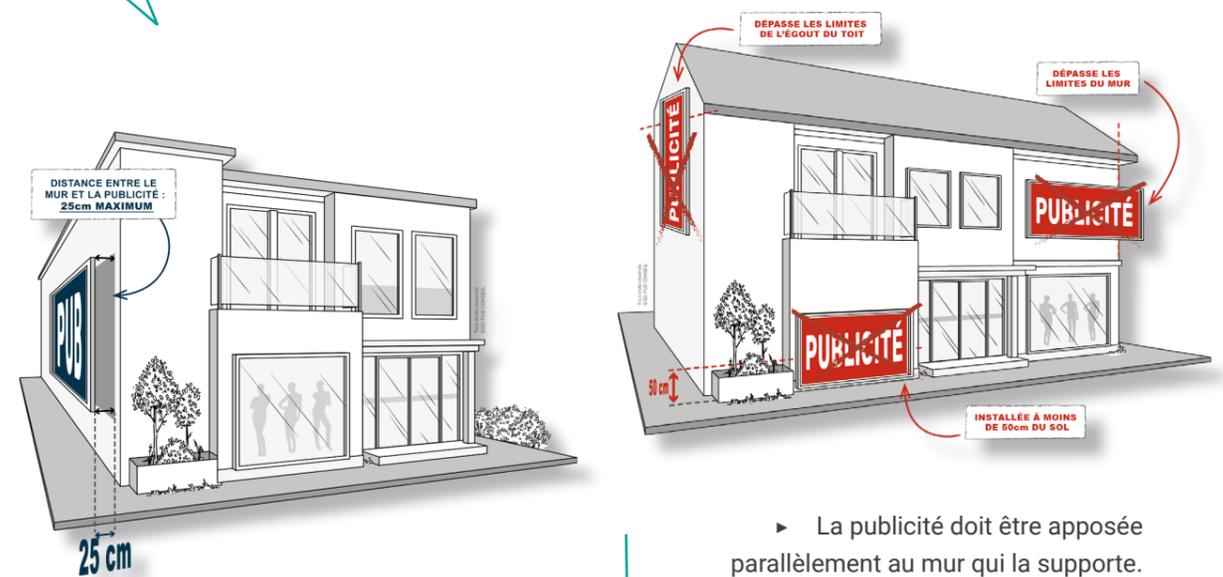
Étape 3
Je vérifie les règles applicables

La publicité sur mur

Selon les articles R 581-31 et R.581-33 du Code de l'environnement et l'article P.2.2 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

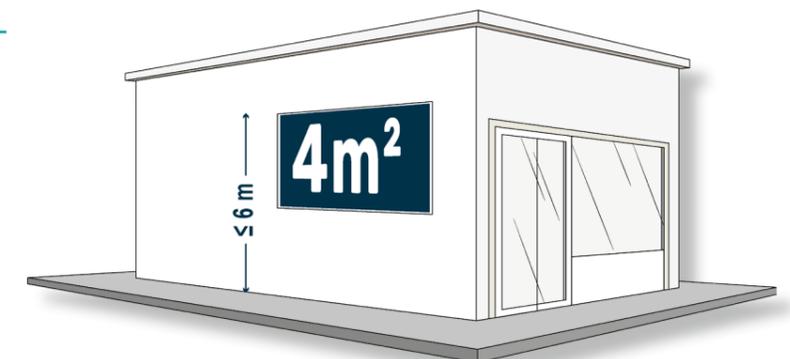
La publicité apposée sur mur

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

- ▶ Surface ≤ 4 m² ;
- ▶ Hauteur ≤ 6 m.



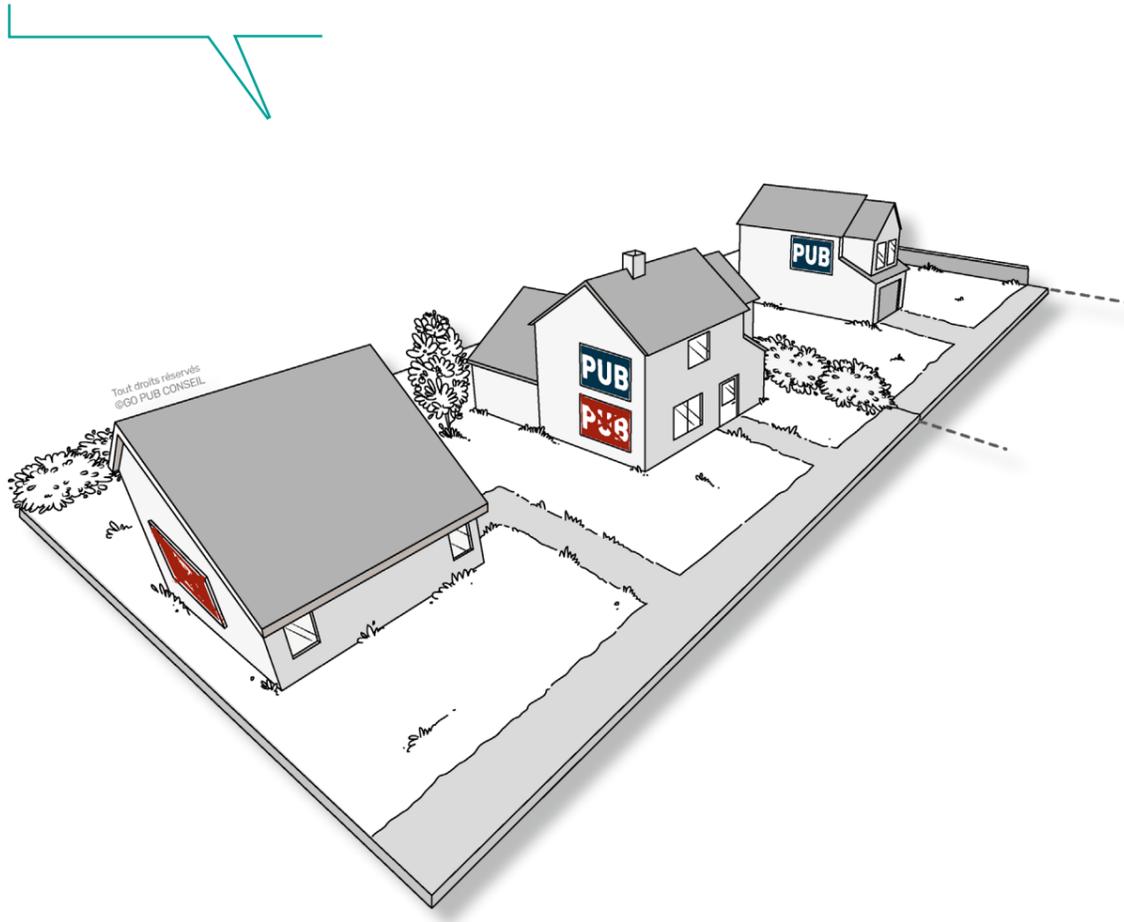
Étape 3
Je vérifie les règles applicables

Les règles de **densité**

Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement
et l'article P.2.3 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

La règle de densité publicitaire :

- ▶ Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne lumineuse ou non apposée sur un mur ou une clôture.



* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

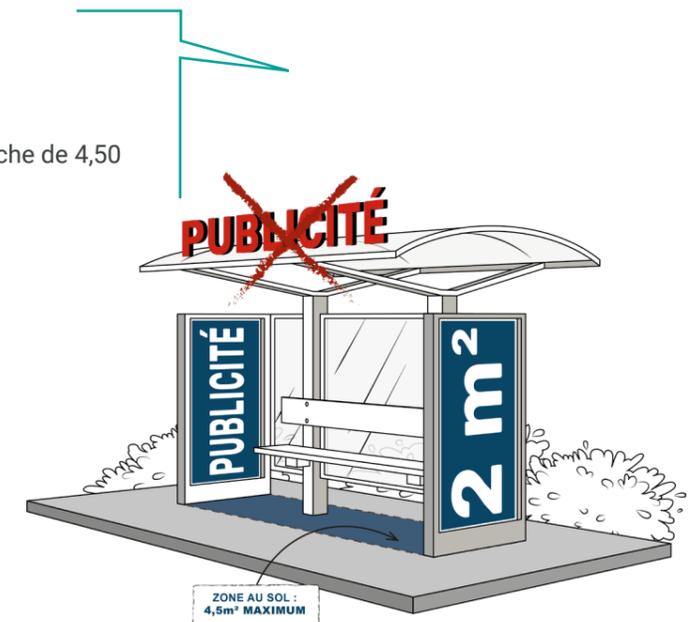
Étape 3
Je vérifie les règles applicables

La publicité sur **mobilier urbain**

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement
et l'article P.2.4 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

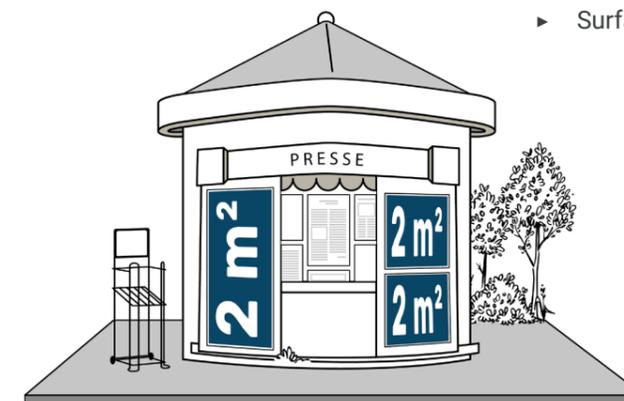
Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



Étape 3 Je vérifie les règles applicables



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface ≤ 2 m² ;
- ▶ Hauteur au sol ≤ 3 m.

Les mâts porte-affiches :

- ▶ Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface ≤ 2 m².



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Étape 3 Je vérifie les règles applicables

La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement et l'article P.2.5 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 6 h.



La publicité lumineuse et numérique située à l'intérieur des vitrines :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 6 h.





en zp3

Quelles sont **les règles**
applicables aux
publicités et préenseignes ?

Étape 3
Je vérifie les règles applicables

Les interdictions des publicités et préenseignes

Selon l'article P.3.1 du Règlement Local de Publicité du Grand Périgueux

Les interdictions de publicité en zp3 :

- ▶ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.



Étape 3
Je vérifie les règles applicables

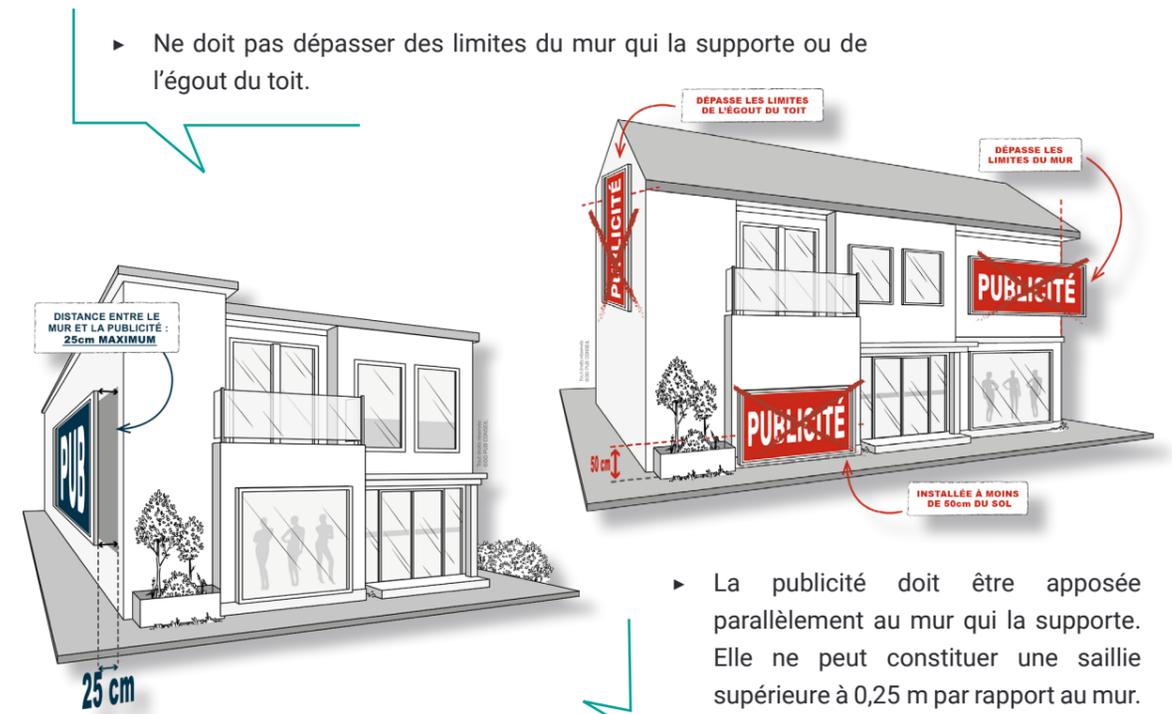
La publicité sur mur

Selon les articles R 581-31 et R.581-33 du Code de l'environnement et l'article P.3.2 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

La publicité apposée sur mur

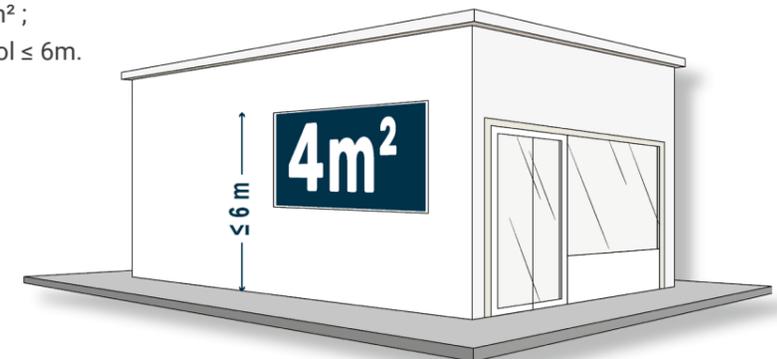
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;

- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.



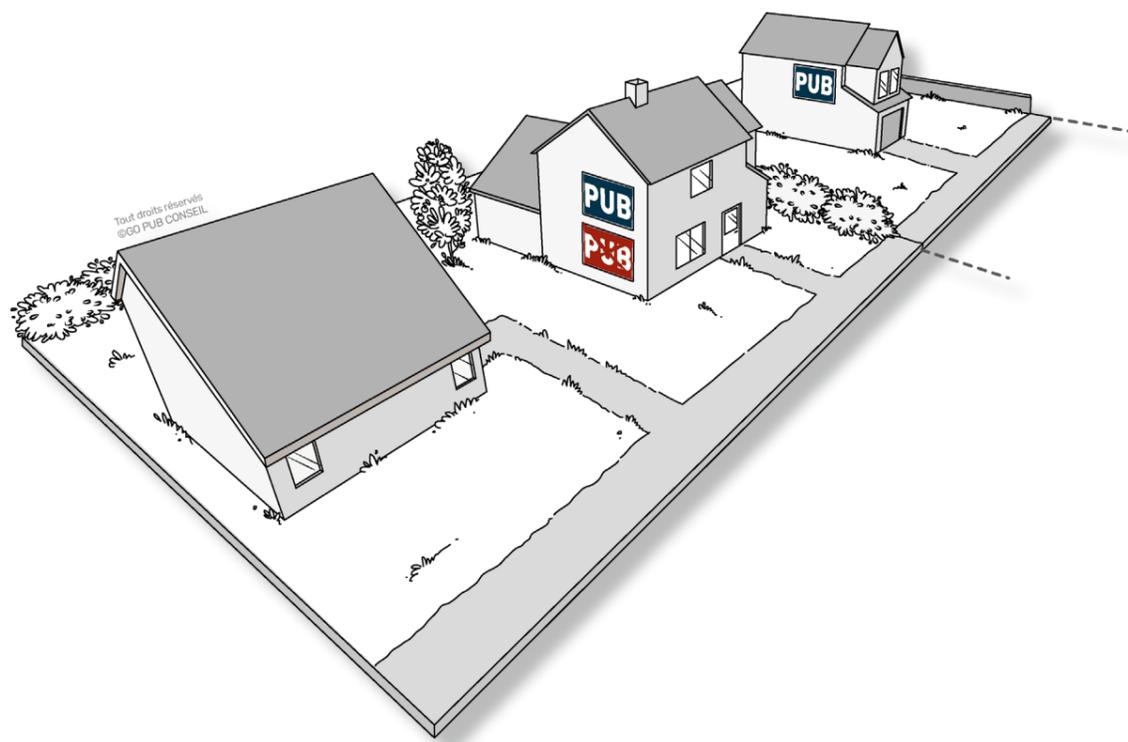
Étape 3
Je vérifie les règles applicables

Les règles de **densité**

Selon l'article R.581-25 du Code de l'environnement
et l'article P.3.3 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

La règle de densité publicitaire :

- ▶ Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne lumineuse ou non apposée sur un mur ou une clôture.



* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

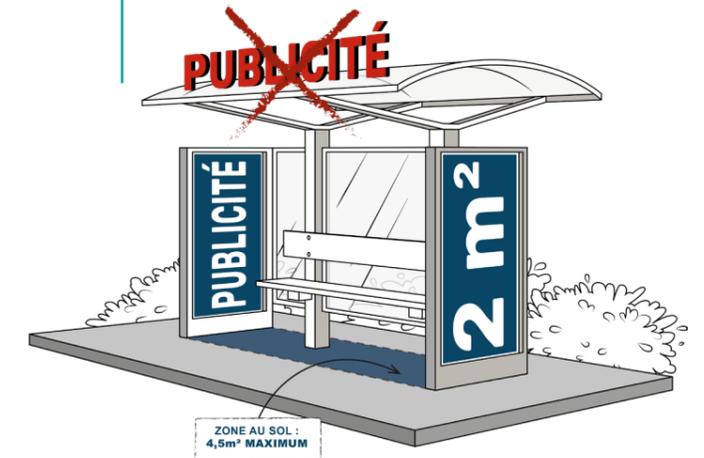
Étape 3
Je vérifie les règles applicables

La publicité sur **mobilier urbain**

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement
et l'article P.3.4 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

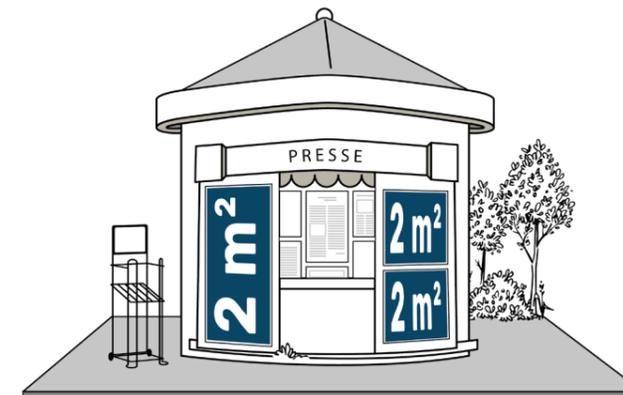
Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.



Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositif $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



Étape 3 Je vérifie les règles applicables

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 8 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.



Les mâts porte-affiches :

- ▶ Exclusivement pour l'annonce des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



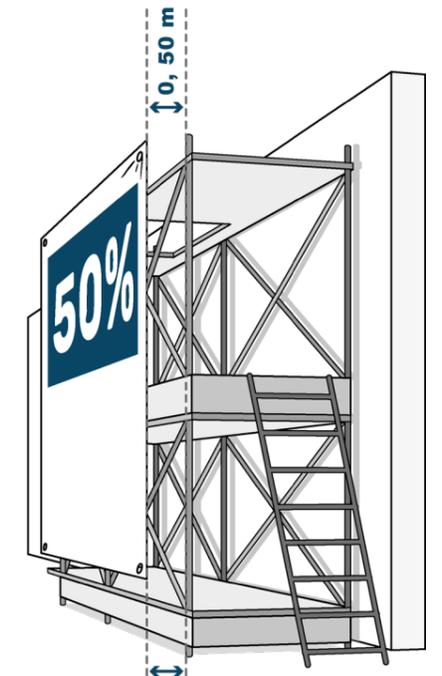
Étape 3 Je vérifie les règles applicables

La publicité sur bâche

Selon les articles R.581-54 et R.581-55 du Code de l'environnement et l'article P.3.6 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

Les règles de publicité sur bâche de chantier :

- ▶ Saillie $\leq 0,50 \text{ m}$;
- ▶ Surface $\leq 50\%$ de la surface totale $\leq 12 \text{ m}^2$.



Les règles de publicité sur bâche :

- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$.



Étape 3
Je vérifie les règles applicables

La publicité lumineuse

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement
 et P.3.5 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 6 h.



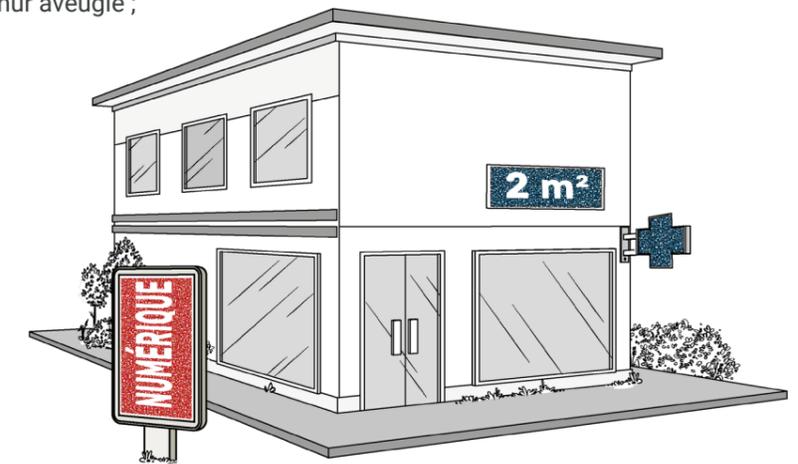
Étape 3
Je vérifie les règles applicables

La publicité numérique

Selon l'article R.581-35 du Code de l'environnement
 et P.3.5 du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux

La publicité numérique :

- ▶ Est autorisée sur mur aveugle ;
- ▶ Surface ≤ 2 m².



La publicité numérique sur mobilier urbain :

- ▶ Est interdite.



Quelles sont **les démarches**
à réaliser avant **installation** ?



Quelles sont **les démarches** avant **l'installation** de mon support ?

Le **formulaire** à utiliser dépend de la **nature** du dispositif concerné :

La demande d'autorisation préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements d'enseignes sur l'ensemble du territoire communal. En SPR et aux abords des monuments historiques, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire ;
- ▶ Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité ;
- ▶ Aux dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ▶ Aux bâches publicitaires ;
- ▶ À la publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).

Où trouver le formulaire 14798*01 ?

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

La déclaration préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements de dispositifs publicitaires
- ▶ Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.
- ▶ Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable).

Où trouver le formulaire 14799*01 ?

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

À qui s'adresser ?

- ▶ La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la mairie.

Quand réaliser les travaux ?

- ▶ Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- ▶ Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt de la déclaration en mairie.

Quels sont les risques encourus en cas d'installation non-conforme ?

Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- ▶ Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- ▶ Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- ▶ Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende conventionnelle.

Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

Quelles sont les sanctions administratives ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

Quelles sont les sanctions pénales ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende conventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions.

Lexique des termes liés à la publicité extérieure

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

Une **activité sous-licence** est une activité réglementée à laquelle l'État impose une signalétique spécifique en raison de la nature de l'activité (exemple : carotte de tabac des débits de tabac).

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par des briques de verre qui ne constituent pas une ouverture.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

